

Le 1^{er} et le 2^e lot de l'adjudication du 2 décembre
courant sont approuvés. Le 3^e lot est improposé.

L'acte dont il s'agit sera adressé, pour appro-
bation à la Députation permanente, aussitôt que les
formalités d'enregistrement auront été remplies.

Chemin V^o 36:
modification

Le Conseil prend ensuite connaissance d'
une demande du sieur Pierre Ladré tendante
à pouvoir modifier le chemin V^o 36 vis-à-vis de la
propriété achetée par lui à M. Gossiaux, les héri-
tiers et à acquiescer l'excédant qui deviendra sans
emploi par le fait de la modification demandée.

Vu le plan produit à l'appui de cette demande,
Considérant qu'à notre avis, la modification
dont il s'agit ne présente aucun inconvénient,
et qu'il y a avantage pour la commune,

Décide:

Le projet susdit est admis en principe et il
sera soumis à une enquête de commodo et incom-
modo.

Messieurs J^{rs} B^{ts} Louette et J^{rs} B^{ts} Grandjean
sont chargés de l'expertise de l'excédant à aliéner.

Ainsi délibéré et approuvé "le présent procès-
verbal en séance à Flaminne, les jour, mois et
an que dessus.

L. Echevin J. J. de Président,

Le Secrétaire, Ed. Delahaut

R. Reynier

Séance du 8 Janvier 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David,
Bourgmestre-Président, Edmond Delahaut, Fri-
deric Adam, Echevins, Pierre Chautraine,
Joseph Bernard, Francois Garnier, Jules Dabin
Louis Werenne, Clement Hublot, Conseil-
lers et Joseph Seguin, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture
du procès-verbal de la dernière séance dont la lecture
a été approuvée.

Il est également donné lecture.

Bourgmestre,
Verhiveling

1° D'un arrêté royal en date du 23 décembre dernier
appellant G. Edmond David aux fonctions de Bourgmestre de Flaninne;

Bourgmestre,
Prestation de
Serment.

2° De l'acte de prestation de serment entre les mains
de M. le Gouverneur de la province de Namur le 24 décembre
1895.

Observant l'ordre du jour, M. le Président donne
d'abord connaissance à l'assemblée d'un projet de
travaux consistant en un pavage au chemin de
la Station à partir de la gare jusqu'à la maison du
Sint Benoni Arnold.

Il fait également connaître que les subsides
à obtenir de l'Etat et de la province pourront s'
élever aux 4/6 de la dépense à résulter de l'ad-
judication.

Chemin de la
Station. Projet
de pavage.

Considérant que cette partie de chemins de
grande de grands frais d'entretien chaque année
et que le travail projeté mettrait fin à des dépen-
ses sans cesse renouvelées,

Le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de pren-
dre ce projet en considération, mais qu'avant de
prendre une décision définitive à cet égard on atten-
dra la production du plan et du devis pour savoir si
qu'il s'en tient au sujet de la dépense.

Il sera écrit à M. le Gouverneur pour le prier
de changer les agents du service de la voirie de
faire les études nécessaires.

Pièces adjon-
nées au
de la voirie

Le Conseil communal de Flaninne,
Vu l'acte du 21 décembre 1895, contenant adju-
cation de fourniture, transport et encasement de
pierres pour l'entretien de la voirie au montant de
1030 francs 40 centimes;

Considérant qu'à notre avis le prix à payer
pour le encasement (est) nous disons des pierres est trop
élevé et qu'une nouvelle adjudication amènerait
certainement une baisse de prix assez sensible,
Par ces motifs,

Décide:

L'acte dans il s'agit est imprimé et il sera

procède à une nouvelle adjudication, laquelle est
fixée au jeudi 16 Janvier courant.

Le Conseil prend ensuite connaissance de divers
des Demandes de pension ou augmentation de pen-
sion et décide que des secours mensuels seront pay-
és à partir du 1^{er} Janvier aux indigents comme
suit.

Indigents: <u>Secours mensuels.</u>	1 ^{er} Lambert, Charles, la Veuve;	10 francs.
	2 ^e Flament, Pierre, la veuve;	15 »
	3 ^e Libeau, Joseph;	15 »
	4 ^e Bille, Jean-Baptiste, la Veuve;	10 »
	5 ^e Fondaire, Michel;	5 ».

Les pensions ci-dessus, ainsi que les autres
pensions payées par la commune seront versées
dans la 1^{re} quinzaine du mois d'Avril prochain.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par
laquelle (lecture d'un nous disons: le sieur Michel
Teuliez sollicite un secours de la commune pour
le dédommager des frais que lui a occasionné
son neveu, l'orphelin Herbié, victime d'un acci-
dent de travail;

Considérant que l'orphelin susdit est indig-
ent et que jusque maintenant il n'a pu faire
des économies qui lui permettent de satisfaire
le sieur Teuliez et que ce dernier est lui-même
dans une situation très-précaire;

Considérant dès lors qu'il est du devoir de la com-
mune d'intervenir dans la dépense occasionnée,

Le Conseil décide qu'une somme de 10 francs
sera accordée au réclamant à titre de dédomma-
gement.

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu le projet de création d'un chemin al-
lant de la Bouerie au hameau de Ronch;

Considérant que le chemin projeté serait
d'une réelle utilité pour les habitants de l'en-
droit, mais que la commune ne peut intervenir
dans une dépense à résulter d'une création de che-
min alors que la caisse communale ne permet

Indigent:
Herbié.

même pas d'entretenir les anciens dans un bon état de viabilité;

Considérant cependant qu'il est du devoir de fournir le possible pour améliorer la situation,

Décide:

Le chemin projeté sera exécuté par les deux cantonniers lors de la bonne saison, mais sous la condition expresse que les propriétaires des terrains cédants gratuitement à la commune les emprises nécessaires.

Les formalités relatives à son incorporation dans la voirie communale seront faites ultérieurement.

L'accomplissement de ces formalités et l'empierrement de ce chemin ne pourront avoir lieu sans une nouvelle décision du Conseil communal.

M. Frédéric Adam, échevin, est délégué pour les négociations à faire avec les propriétaires des terrains.

Le Conseil communal de Flamimie

Vu les délibérations du Collège échevinal de cette commune en Dates du 4 9^e et du 10 décembre derniers portant nomination de Mademoiselle Lucile Petitjean, aux fonctions d'institutrice interimaire en chef aux écoles du Centre à Flamimie;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le traitement, Pour elle jouira de ce chef;

Vu l'article 9 de la loi du 18 7^e 1898,

Décide:

Le traitement de l'Institutrice interimaire est fixé au chiffre annuel de 1700 francs.

Expédition de la présente Délibération sera adressée à M. le Gouverneur de la province

Ces affaires Terminées,

Le Conseil communal de Flamimie,

Vu la Demande du Sieur Pierre Lamy, Entrepreneur en cette commune, tendante à pouvoir modifier le chemin V^o 2^e en face de la propriété qu'il a achetée aux héritiers de M. Gossiaux et Lien et d'acheter l'excédant de largeur de chemin qui deviendrait inutile par suite de la modification proposée et situé

de l'ord.
annexé approuvé.
R. Ed.

Bonnes
Création d'un
chemin

Institutrice
interimaire
fixation du
traitement

entre la propriété et ledit chemin; mesurant 1 arc 54
Centièmes 50 milliaires;

Sur le plan en triple expédition de la modification
proposée et de l'existant à aliéner;

Un procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo qui a été tenue à ce sujet et, duquel il résulte qu'aucune opposition n'a été faite contre ce projet;

Vu le procès-verbal d'expertise s'élevant à 154
francs 50 centimes;

Considérant que la modification projetée ne met
en rien à la circulation du chemin; qu'elle ne pré-
sente aucun inconvénient & qu'elle embellit le
chemin et le rend plus facile;

Considérant que l'excédant qui proviendra de la susdite modification sera de nulle utilité pour la commune et qu'elle peut être aliénée;

Considéant qu'il y a avantage pour la com-
mune,

Decide.

La Députation permanente est priée de
nous autoriser aux fins que Dessus. #

Expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente, par l'entremise de M. le Commissaire d'Arrondissement, avec les pièces nécessaires à l'autorisation y annexées.

Le Conseil après lecture et examen approuve en suite les notes suivantes:

1° Une robe de 20 francs 15. Certaines due au Sieur
Philippe Bauvin Parrot pour fournitures et
travaux de réparation de la Toiture de l'église de
Belgrade.

9. Une note de quinze francs due au sieur Victor
Piotte pour charriage de 25 mètres en les de pierres
pour réparation du chemin à la Borerie.

3 Une note de 18 francs due au même pour deux voyageurs. Vainement pour transport des personnes de terre dominiées par le Gouvernement aux esclaves se trouvant dans la gêne.

Chermin V^o 36:
Modifications
rentes d'excédant.

4. De leur côté, j'en prie la majorité de l'Assemblée de vouloir que l'on procède et dans l'ordre
d'après la constitution - Les bases de la Com-
mune, par la Colloque chimique et la Com-
mission sur le Contentieux. L'Assemblée de celle
partie de l'Assemblée relative à la Charte du
travail de l'Assemblée et à l'Assemblée de la
Assemblée relative. Mon opinion.
17.

Vote Baum.
Verniss.

Voges: Proteine

Vote Solbreux.

4° Une de 14 francs 75 Centimes due au Sieur Joseph Solbreux pour fournitures et travaux de serruriers et plombiers aux écoles de Flamimne.

Vote Bahard.

5° Une note de 44 francs pour 11 journées de cheval pour le transport des céréales données par le Chemin de fer dans les chemins de Ronez. Due au sieur Victor Bahard.

Vote Bassant.
Chirio, la Veuve.

6° Note de 64 francs quinze Centimes due à la Veuve Basaux-Chirio de Varnus pour la Digeonnage des écoles de Belgrade et de Flamimne en 1895, y compris les fournitures.

Vote Hamuffe.

7° Une note de 55 francs 50 Centimes due au sieur Narcisse Hamuffe pour divers charriages pour l'entretien de la voirie en 1893, 1894 et 1895.

Vote Desseille.

8° Une note de 8 francs due au sieur Desseille de Varnus pour transport de Flamimne à Varnus de la nommée Palmyre Martha indigène atteinte de la fièvre Typhoïde.

9° Une note de 23 francs 30 Centimes pour réparation de la fontaine Arice et en 1898, y compris les fournitures, et due au sieur Emile Hubert.

Ces diverses notes seront payées aux intéressés.

Il est ensuite donné ennaissance à l'assemblée de diverses notes présentées par le sieur Auguste Aleaume pour frais occasionnés par la maladie de sa tante, Palmyre Martha.

Considérant que cette femme est complètement étrangère à la commune et qu'elle n'a pas été placée par celle-ci chez le sieur Aleaume et qu'en conséquence elle n'a rien à voir dans les frais réclamés;

Votes: Aleaume.

Considérant que, si la commune a bien voulu allouer une certaine indemnité à susdit Aleaume pour lui rendre aide dans cette circonstance, rien ne l'oblige à solder l'entière des frais.

Considérant au reste que la caisse ne permet pas d'intervenir dans le reste de la dépense.

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de payer les notes dont il s'agit.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressé.

Le Conseil communal de Flammiré,

Vu l'article 1^{er} de la loi Du 4 août 1890, relative à la falsification des denrées alimentaires, qui soumet à une expertise préalable le débit et l'exposition en vente des viandes de boucherie;

Vu les dispositions réglementaires sur la matière et notamment l'arrêté royal du 9 février 1891, portant règlement sur le commerce des viandes, modifié par ceux du 14 Mars et 7 décembre 1892, 4 février 1893 et 20 juillet 1894;

Prenant ses délibérations antérieures relatives à l'établissement des taxes d'expertises sur les viandes de boucherie;

Attendu que ces taxes n'ont été approuvées que pour un terme expirant le 31 décembre 1895 et qu'il y a lieu de prendre une nouvelle délibération à ce sujet;

Attendu que le produit total des taxes d'expertise depuis le début de l'organisation du service par la commune soit depuis le 1^{er} Mai 1891, jusqu'à ce jour, s'est élevé à frs 830.35, soit une moyenne de 186 francs 27 par année;

Que d'autre part, les frais du service d'expertise des viandes s'élevaient annuellement à 186 frs. 27 centimes, se décomposant comme suit:

a) Rémunération de l'expert	147.13
b) Indemnité au receveur	9.14
c) Imprimés, frais divers	" "

Décide.

Article 1^{er}. - Les taxes d'expertises sur les viandes de boucherie sont fixées comme suit, à partir du 1^{er} Janvier 1896:

Chevaux, ânes, mulets, portés	3-50
Carrons, Boeufs, Vaches	" " 2-00
Genisses	" " 1-75
Veaux	" " 0-75
Porcs	" " 1-00
Moutons	" " 1-00
Agneaux, Chèvres	" " 0-50

Viandes de
boucherie.
réglement et
taxes.

Cochons de lait par tête .

Vivandes de porcs préparées dans le royaume, mais non apprêtées au moment de l'abatage pour 10 kil. 0, 50

Article 2 Les résolutions antérieures en ce qui concerne la nomination d'agents, l'indemnité allouée, les Péculations d'experte, le mode de paiement des taxes et autres mesures de police concernant la matière, sont maintenues.

La présente délibération sera soumise à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi.

Il est ensuite donné connaissance à l'assemblée d'une circulaire ministérielle du 30 Novembre 1888, concernant la nomination d'agents pour le renforcement de la police rurale.

Cette circulaire est prise pour notification, mais il est décidé qu'il n'y a pas lieu d'y donner aucune suite en ce moment, le service de la police ne laissant pas à Désiré de Flaninne.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une demande verbale du sieur Désiré Clinias le Pante à pouvoir remettre à son gendre la partie de terrain communal qu'il loue et décide qu'il y a lieu d'accepter la dite demande, sous la condition que le sieur Gustave-Joseph Brussard consentira à payer le même prix de location que son beau-père.

En cas de refus d'acceptation, le terrain dont il s'agit sera remis en location publique.

Avis de cette décision sera donné aux intéressés.

Les affaires terminées,

Le Conseil communal de Flaninne,

Considérant qu'un certain nombre de portions du terrain communal n'ont pu être louées jusqu'ici, faute d'amateurs et qu'il y a lieu de les réintégrer en location,

Décide :

Les portions de terrains faisant partie des lots du 28 juil. 1889 et du 20 juin 1893 et non loués à ce jour, seront réintégrées en location dans le plus bref délai possible.

Police rurale : renforcement.

Terrain à Belgrade : Location.

Terrain communal : Location.

Le Collège échevinal est chargé de remplir les formalités nécessaires et de procéder à l'adjudication.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flavinne, les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre-Président

Le Secrétaire,

J. Legrain

Edmond David

Séance du 4 février 1896

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Edmond Delahaut, Frédéric Adam, Echevins, Pierre Chantaine, Joseph Bernard, François Garnier, Jules Dahir, Louis Werme, Cleinenz Hubler, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flavinne, Vu l'acte du 16 Janvier dernier, venu devant le Collège échevinal et portant adjudication de fourniture, transport et emcassage de pierres pour l'entretien des chemins en 1896, au montant de 953 francs,

Considérant que les travaux et fournitures adjudugés sont nécessaires pour le bon entretien de la voirie et que les adjudicataires nous paraissent aptes à bien faire la besogne,

Considérant que les prix sont avantageux pour la commune,

Décide :

L'acte dont il s'agit est approuvé.

Il sera adressé, pour approbation, à la Députation permanente par l'entremise de M. le commissaire-royal communal.

Le Conseil examine ensuite ce qu'il y a à faire concernant diverses pension d'indigents et prend les décisions comme suit.

Voire: adju-
dication de tra-
vaux d'entretien.

Indigent Lamberch Michel

1° Une pension mensuelle de 15 francs sera payée au sieur Michel Lamberch, vieillard indigent, sans ressource pour lui et sa femme.

Indigent Garasse

2° Une pension de 10 francs chaque mois. aux époux Garasse, quirin, indigents, sans ressource et hors d'âge de travail.

Indigente Dubois
Indigent Lamy
Indigent Delatte
Veuves.

3° Une pension mensuelle de 5 francs à la nommée Dubois-Robosce, Jean-Baptiste la veuve.

4° Une pension de 5 francs au sieur Charles Lamy.

5° Une pension de 5 francs à la nommée Delatte-Gauthier, Chronicas, la veuve pour pension de sa sœur la V^e Collaud.

Indigent Paquet

6° Une somme de 10 francs sera payée au sieur Charles Paquet, à titre de secours à domicile pendant sa maladie.

Indigente Pochet

7° La pension de la veuve Pierre Pochet, sera réduite à 15 francs, Deux de ces enfants n'étant plus avec elle.

Indigente Linte

8° La pension de la veuve Martin Linte restera fixée à 10 francs.

Indigente Sebaux

9° La veuve Sebaux indigente sera dispensée de payer la cotisation de voirie et il lui sera fait remise des cotisations arriérées s'il en existe.

Indigent Sebaux et Delvaux

10° Les Demanderes de secours présentés par les sieurs Dieudonné Warigne et Alphonse Delvaux sont rejetés.

Ces pensions prendront cours le premier janvier courant.

Il sera donné l'avis de ces diverses décisions aux intéressés.

Ces diverses affaires terminées,
Le Conseil après examen approuve les notes suivantes:

Vote Balon-Vincent

Une note de 13 francs 96 centimes due à la maison Balon-Vincent de Tournay pour fournitures de divers imprimés en 1895.

id

Une note de 38^{fr} 43 due au sieur Balon-Vincent pour fournitures d'imprimés électoraux et impression des listes électorales, etc.

Une note de 42 francs due au sieur Porceal Hubert,

Divers Charriages pour la voirie communale en 1895

Vote Collette
Une note de 4 francs 25 due au sieur Louis Collette
pour couleurs aux écoles, travail et fournitures 1895
+ Une note de 47 francs 25 Centimes pour fournitures et travaux à la voirie et aux fontaines en 1895
due au sieur Joseph Chartier.

Vote Warchal
Une note de 51 francs 90 Centimes réparation de la toiture des écoles de Flaninne, y compris Diverses fournitures Due au sieur Warchal-Kennier de Walonne pour 1895

ue
Une note de 20 francs 95 Centimes due au même pour réparations en 1895 à la toiture du presbytère, y compris certaines fournitures

ue
Une note de 41 francs 09 Centimes Due au même pour réparation en 1895 de la toiture de l'église de Flaninne, y compris les fournitures.

Vote Massart
Une note de 41 francs 65 Centimes travaux de maçonnerie aux écoles de Flaninne, y compris les fournitures Due au sieur J. Massart pour 1895

Vote Allard.
Une note de 18 francs 25 Centimes due au sieur Joachim Allard pour travail et fourniture à l'église de Belgrade en 1895.

Vote Cavalerie
Une note de 3 francs 12 Centimes Due au sieur Cavalerie, pour transport à la prison de Vamur du sieur Lemaquin, Michel-Julien en 1895.

Vote Chartier
+ Contrairement à ce qu'il est indiqué ci-dessus la note due au sieur Joseph Chartier est approuvée et non approuvée.

L'intéressé sera prié de Donner le nombre des vocations faites pour l'expertise du clocher

Les affaires Terminées,

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu les deux Dépêches de M. le Commissaire d'arrondissement de Vamur du 23^e et dernier, faisant connaître que, d'après l'avis de M. l'Inspecteur de l'enseignement primaire, les écoles communales de Flaninne et de Belgrade ne réunissant pas les conditions exigées par la loi;

Considérant que, d'après les dites Dépêches,

il y aurait lieu de créer une école mixte à Flaninne et une nouvelle classe pour les filles à Belgrade;

Considérant que la commune se trouve dans une situation financière telle qu'il lui est impossible d'exécuter ces créations en ce moment,

Décide:

La création des classes est ajournée.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret.

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu la lettre par laquelle le sieur Germain Languech, cantonnier à Flaninne, demande d'être payé au même que l'autre cantonnier Jean-Baptiste Franquart;

Attendu que le réclamant travaille très bien et qu'il fait la même besogne que le susdit Franquart,

Décide

La demande du cantonnier Languech est accueillie et sa fournie est fixée comme suit:

3 francs par jour du 1^{er} avril au 1^{er} 8^h et 2 francs 50 Centimes du 1^{er} 8^h au 1^{er} avril.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressé.

L'expédition de la présente délibération sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu la loi du 15 Septembre dernier sur l'enseignement primaire et notamment le barème relatif aux traitements du personnel enseignant;

Considérant que, d'après la susdite loi, il y a lieu de fixer à nouveau les traitements des instituteurs;

Considérant que le dernier recensement décennal accuse une population à Flaninne de 2892 habitants et que, par conséquent, la commune est rangée dans la 4^e catégorie fixant les traitements des instituteurs au minimum de 1400 francs.

Cantonnier:
Languech.

Instituteur:
Languech.

Considérant que M. E. Petitjean a été nommé instituteur à Flaninne, le 20 4^{ème} 1867 et que, par suite, il a droit à l'augmentation de 200 francs prévue par la loi;

Considérant que son traitement est de 1900 francs, c'est-à-dire supérieur au minimum augmenté des 200 francs,

Décide:

Le traitement de M. Edouard Petitjean, instituteur en chef à Flaninne, reste fixé à 1900 francs.

Le Conseil communal de Flaninne, vu la loi du 15 4^{ème} 1895 sur l'enseignement primaire et notamment le barème fixant

Sous-Instituteur.
Traitement.

les traitements du personnel enseignant;

Considérant que, d'après la loi susdite, il y a lieu de fixer à nouveau les traitements des sous instituteurs;

Considérant que le dernier recensement décennal accuse à Flaninne une population de 2442 habitants et que, par conséquent, elle est rangée dans la 4^{ème} catégorie fixant le minimum du traitement des sous instituteurs à 1100 francs;

Considérant que M. Charlier a été nommé sous-instituteur à Flaninne, le 19 4^{ème} 1889 et qu'ainsi il a droit à l'augmentation de 100 francs prévue par la loi;

Considérant que son traitement actuel est de 1100 francs,

Décide:

Le traitement de M. Camille Charlier, sous-instituteur à Flaninne, est porté à 1200 francs.

Le Conseil communal de Flaninne,

vu la loi du 15 4^{ème} 1895 sur l'enseignement primaire et notamment le barème relatif aux traitements des institutrices;

Considérant que, d'après la nouvelle loi, il y a lieu de fixer à nouveau les traitements des

Institutrices.
Traitement.

2442 - Flaninne
1896 - Recensement

17. 30.

personnel enseignant;

Considérant que le dernier recensement Pénal accuse à Flaninne une population de 2592 habitants, ce qui range notre commune dans 4^e catégorie et fixant le minimum du traitement des institutrices à 1300 francs;

Considérant que la Demoiselle Chanhaine a été nommée Institutrice à Flaninne, le 26 avril 1888 et qu'ainsi elle a droit à l'augmentation de 100 francs prévue par la loi;

Considérant que son traitement actuel est de 1500 francs, c'est-à-dire supérieur au minimum augmenté de 100 francs,

Décide:

Le traitement de la Demoiselle Louise Chanhaine, Institutrice en chef à Flaninne (postulée) nous disant reste fixé à 1500 francs.

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu la loi du 15 Mars 1888 sur l'enseignement primaire et notamment le barème relatif aux traitements du personnel enseignant;

Considérant que, d'après la loi susdite, il y a lieu de fixer à nouveau les traitements des sous-institutrices;

Considérant que le dernier recensement de la commune accuse à Flaninne une population de 2592 habitants fixant le minimum du traitement des sous-institutrices à 1100 francs;

Considérant que la Demoiselle Flore Guyaux a été nommée sous-institutrice à Flaninne le 3 mai 1888 et qu'ainsi elle a droit à l'augmentation de 100 francs prévue par la loi;

Considérant que son traitement annuel actuel est de 1100 francs,

Décide:

Le traitement de la Demoiselle Flore Guyaux, sous-institutrice à Flaninne, est porté à 1200 francs à partir du 1^{er} Janvier 1896.

L'expédition des délibérations qui précèdent sont

Sous-institutrice: Traitement.

adressées en double à la Députation permanente pour approbation et par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Ces affaires terminées, la séance redevient publique.

Il est ensuite procédé à la formation du budget de l'exercice 1896 et après examen des diverses sommes à inscrire comme recettes et comme dépenses, il est approuvé en ce qui concerne les recettes ordinaires et extraordinaires; les recettes et les dépenses concernant le service de la voirie et les recettes et les dépenses concernant la comptabilité des capitaines.

La partie dudit budget relative aux écoles est ajournée, les conseillers de la section de Belgrade ayant demandé l'ajournement pour leur permettre de réfléchir sur la catégorie dans laquelle sera classée l'école de Belgrade.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flammire, le jour, mois et an que dessus.

L. Bouymeske. Président,

Le Secrétaire,

J. Regnier

Edm. David

Séance du 18 février 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bouymeske-Président, Edmond Delabau, Frédéric Adam, Scherins, Pierre Chantaine, Joseph Bernard, François Garnier, Jules Dahin, Louis Werme, Clément Hublet, Conseillers et Joseph Regnier, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flammire, siégeant en comité secret.

Vu la loi du 15 7^{ls} 1895 sur l'enseignement primaire et notamment le barème relatif aux traitements du personnel enseignant;

Considérant que. D'après la susdite loi, il y a

Budget Communal 1896.

lieu de fixer à nouveau les traitements des instituteurs.

Considérant que le dernier recensement décennal accuse une population à Flaminne de 2892 habitants et que, par conséquent, la commune est rangée dans la 4^e catégorie fixant le traitement des instituteurs au minimum de 1400 francs;

Considérant que, bien que la section de Belgrade soit bien distincte de Flaminne et ne contienne qu'environ 850 habitants, le Conseil ne prétend pas faire application de l'article 7^d de la loi, en rangeant les écoles de Belgrade dans la 5^e catégorie;

Considérant que M. Frisque a été nommé instituteur à Belgrade le 19 7^{bre} 1889 et qu'ainsi il a droit à l'augmentation de 100 francs prévue par la loi;

Décide:

Le traitement de M. Michel Frisque, instituteur à Belgrade est porté à 1500 francs à partir du 1^{er} janvier 1896.

Le Conseil communal de Flaminne, siégeant en Comité secret,

Vu la loi du 15 septembre 1893 sur l'enseignement primaire et notamment le barème relatif aux traitements du personnel enseignant;

Considérant que, d'après la loi susdite, il y a lieu de fixer à nouveau les traitements des institutrices.

Considérant que le dernier recensement décennal accuse une population à Flaminne de 2892 habitants et que, par conséquent, la commune est rangée dans la 4^e catégorie, fixant le traitement des institutrices au minimum de 1300 francs;

Considérant que, bien que la section de Belgrade soit bien distincte de Flaminne et ne contienne qu'environ 850 habitants, le Conseil ne prétend pas faire application de l'article 7^d de la loi, en rangeant les écoles de P. Belgrade dans la 5^e catégorie;

Considérant que Madame Désirand a été nommée institutrice à P. Belgrade le 29 8^{bre} 1889 et qu'ainsi elle a droit à l'augmentation de 100 francs prévue par la loi;

Instituteurs de Belgrade: traitements

Autodidacte de Flaminne en 1891.
Considérant que son traitement est fixé à 1300 francs.
Renvoyé à l'appréciation.

25

Institutrices de Belgrade: traitements

Considérant que son traitement actuel est de 1300 francs
c'est-à-dire égal au minimum.

Décide.

Le traitement de Madame Desirand, institutrice à Belgrade, est fixé à 1400 francs à partir du 1^{er} janvier 1896.

Elle jouira d'une indemnité de logement de 300 francs, chiffre précis par la loi à partir de la même date.

Exécution des présentes délibérations sera assurée, en double, à la Députation permanente pour approbation.

Le Conseil passe ensuite à l'examen du budget communal pour l'exercice 1896 et après examen des diverses sommes qui doivent y figurer pour assurer le fonctionnement des divers services, le budget est arrêté et approuvé à l'unanimité des membres présents.

Il sera adressé pour approbation à la Députation permanente aussitôt que les formalités d'affichage auront été remplies.

Le Conseil prend ensuite connaissance du Budget de la fabrique de l'église de Belgrade, après lecture et examen, émet un avis favorable à son approbation.

Il sera adressé à l'autorité supérieure pour approbation.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle la nommée Barbe Gauthier sollicite une augmentation de pension en faveur de sa sœur Marie Joseph Gauthier, veuve Collard.

Considérant que par délibération du 14 février courant une pension mensuelle de 5 francs a été allouée à la susdite indigente;

Considérant que cette pension n'est pas en rapport avec les nécessités de cette personne;

Le Conseil décide que la pension dont il s'agit est portée à 10 francs.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressée.

Budget
Communal de
1896. approuvé

Belgrade: Bud-
get de la fabrique
1896.

Bibliothèque
scolaire.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Edmond Petitjean, instituteur en chef à Flamirne prie le conseil de voter une somme qui lui permettra d'acheter les premiers volumes d'une bibliothèque scolaire.

Après divers pourparlers concernant cette création, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de voter la dépense réclamée.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressé.

Règlement
scolaire.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre du susdit M. Petitjean demandant que la commune adopte un règlement des écoles primaires, règlement qui aux termes de la loi doit être affiché dans les écoles de la commune.

Le Conseil décide que cette affaire sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flamirne, le jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre-Président,
Le Secrétaire,
Raygrain *Edm. David*

Séance du 10 Mars 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Edmond Delahaut, Frédéric Adam, Echemis, Pierre Chantaine, Joseph Bernard, François Garnier, Louis Werme, Clément Hublet, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Il est d'abord donné lecture d'une lettre par laquelle on réclame le paiement d'une somme de 140 francs en faveur du sieur Auguste Aléaume pour soins donnés à sa tante Polmyre Marta Veune No. liers pendant sa maladie.

Considérant que la commune a déjà payé pour frais de maladie de cette femme, une somme de 20 francs au sieur Aléaume, une somme de 40 francs

Indigente
Martha Palmey.

Déjà, une somme de 8 francs pour son transport à Vannes, les frais du médecin et du Pharmacien et les frais de son traitement à l'hôpital de Vannes. Considérant que toutes ces sommes représentent bien à notre avis, les frais occasionnés par la maladie de la susdite indigente.

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu de payer la somme réclamée.

Il prend ensuite connaissance :

Indigent
Herbier.

1° D'une demande par laquelle le sieur Michel Tulez réclame un secours en faveur de son neveu le nommé Auguste Herbier.

Indigente
Dubois J.B.

2° D'une demande de la veuve Jean-Baptiste Dubois tendante à ce que la pension mensuelle de 5 francs qui lui est payée par la caisse communale, soit portée à 10 francs.

Considérant que les réclamations ci-dessus ne paraissent pas fondées.

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'y donner une suite favorable.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une demande de la veuve Greber, Donat, tendante à obtenir une augmentation de la pension mensuelle de 7-50 qui lui est payée pour l'aider à élever ses enfants en bas âge.

Indigente
de Greber.

Considérant que la veuve susdite ne possède aucune ressource autre que son travail et qu'elle est chargée de trois enfants dont l'aîné est âgé de moins de huit ans,

Il est décidé que la pension payée à la réclamante est portée à 10 francs à partir du 1^{er} Mars 1896.

Avis de ces décisions sera donné aux intéressés.

Indigent
Lebaux Gustave.

Il est ensuite décidé que la somme réclamée pour l'hôpital vaillant Jacques de Vannes pour frais d'entretien de Gustave Lebaux de cette commune seront payés à l'établissement créancier.

Le Conseil, après examen, approuve ensuite

une note de 15 francs 52 centimes due au sieur Guillaume Delvaux, entrepreneur à Namur pour réparations faites aux pilastres de la Cimetiére de Belgrade en 1893, y compris les fournitures.

Vote Delvaux.

Cette note sera payée à l'intéressé.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Victor Dahin, Résident à Belgrade, prie l'Administration communale de bien vouloir faire réparer le chemin N° 6, Pif la Verte-Ruelle, sur une partie de son parcours, depuis ses bâtiments jusqu'à l'entrée du cimetière.

Chemin N° 6; Réparation.

Considérant que la partie de chemin Pif il s'agit est dans un mauvais état,

Le Conseil décide qu'il y aura entrepris quelques tombereaux de pierres et que les deux cantonniers y feront les réparations nécessaires.

Ces affaires terminées,

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu notre Délibération en Date du 8 Janvier dernier concernant un projet de pavage d'une partie du chemin Pif de la Station;

Pavage Du Chemin de la Station; ajournement.

Considérant qu'il résulte des renseignements communiqués par les agents chargés du service de la voirie que la province se propose d'y faire passer la route de grande communication proposée entre Avelais et Vornet et que par suite de cette création, le chemin devrait subir de grandes modifications;

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu pour le moment de donner suite à notre Délibération précitée,

Décide.

Le projet de pavage du chemin de la Station est ajourné et il sera écrit à M. le Gouverneur pour le prier de surseoir aux études nécessaires.

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu l'acte passé le 9 Mars courant par devant le Collège échevinal de cette commune et contenant location de la 16 et 17 portion du bail du 28th 1889 et de

la 15, 40, 41, 43, 46 et 53 portion du boit du 20 juin 1893, les quelles portions n'ont pu jusqu'ici être louées, faute d'amateurs;

Terrain Communal: Location.

Considérant que, bien que le prix de location soit peu élevé, il vaut mieux louer ces portions que de les laisser incultes et sans rien rapporter à la commune,

Considérant que les locataires qui y sont repris paraissent offrir les garanties désirables, tant sous le rapport du paiement que sous celui de la bonne culture des terres,

Arrête.

L'acte de location dont il s'agit est approuvé et il sera adressé à la Députation permanente pour approbation aussitôt que les formalités d'enregistrement auront été remplies.

Le Conseil communal de Flaminié,

Attendu qu'il est parfaitement établi que certaines eaux de la commune servant à l'alimentation publique, sont contaminées par les infiltrations du sol et qu'il est indispensable de mettre fin à cet état de choses dans le plus bref délai;

Puits et fontaines: amélioration

Vu le projet présenté par M. le Commissaire voyer cantonal, concernant les travaux de construction et d'amélioration des puits et fontaines;

Attendu que la dépense du susdit projet s'élève à la somme de 3328 francs 34 Centimes; que ce chiffre nous paraît trop élevé relativement aux ressources dont nous disposons et que nous croyons qu'on peut arriver à un aussi bon résultat avec un projet moins coûteux,

Décide:

Le projet d'amélioration des eaux de Flaminié est voté en principe, mais la décision à prendre au sujet du système à adopter est subordonnée à la dépense qui sera en résultat.

commune
communi approuvé

M. le Bourgmestre est chargé de s'entendre avec M. le Commissaire et de lui exposer les vues du Conseil, afin d'arriver à une entente, qui, mettant à la situation actuelle, ne soit pas trop à charge de la #

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu le mauvais état dans lequel se trouve une partie du chemin N° 11 de Flaminne à Jammaux et à la route de Varnud à Bruxelles;

Considérant qu'il est absolument nécessaire d'y faire exécuter les travaux de restauration nécessaires,

Décide:

Il sera écrit à M. le Gouverneur pour le prier de nous autoriser à faire faire, par les agents chargés de l'entretien de la voirie, les plans et les études nécessaires pour la restauration du chemin susdit.

Le Conseil décide ensuite que le sieur Dombiez sera payé à raison de un franc par mètre cube pour le concassage des pierres destinées au rechargement de la cuvette du Bue, cet ouvrier se trouvant dans l'impossibilité de gagner sa vie à un prix inférieur.

Il décide également qu'il sera écrit à l'administration communale de Varnud et à celle de Saint-Léger pour les prier de faire leur part de travail pour la restauration et l'entretien du chemin de la Laid. Coupe, mi-tyen entre les trois communes.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flaminne, le jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre-Président,

Le Secrétaire,

Reynier

Edmond David

Séance du 9 avril 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Frédéric Adam, Escherrin, Pierre Chantreine, Joseph Bernard, Francis Garnier, Jules Dabin, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flaminne,

Considérant que la bonne saison est revenue

Chemin de Jammaux : Amélioration

Concassage de pierres

Chemin de la Laid. Coupe : entretenu

et que, par suite, il y a lieu de revoir la liste des indigents qui continueront à recevoir des secours sur la caisse communale à partir du 1^{er} avril 1896;

Vu la liste dont il s'agit;

Après examen de la position de chacune des familles inscrites à ladite liste,

Décide:

Indigents:
Liste des pensions

La liste des pensions à payer aux indigents à partir du 1^{er} avril courant est arrêtée comme suit:

1° Hardy, Louis, la Veuve	20 francs.
2° Pirch, Florent, la Veuve	15 »
3° Chantaine, Julie	15 »
4° Libaux, Charles-J ^h	15 »
5° Collart, Louis, la Veuve	10 »
6° Bille, Berthuin	10 »
7° Gresser, Donat, la Veuve	10 »
8° Dubois, Jean-Baptiste la Veuve	5 »
9° Gaspard, Constant	10 »
10° Poche, Pierre, la Veuve	15 »
11° Lamber, Michel	15 »
12° Denis, Charles, la Veuve	5 »
13° Linke, Martin, la Veuve	10 »
14° Coria, Fernand	9 »
15° Garasse, Guirin	10 »

Avis de cette décision sera donné aux intéressés

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle la Société nationale des chemins de fer vicinaux fait connaître que l'assemblée générale des actionnaires aura lieu à Bruxelles le 28 avril 1895 et que l'administration communale de nommer un délégué pour y assister.

Considérant que M. le conseiller Chantaine est, par la nature de ses fonctions et de ses connaissances dans les Sociétés financières, et le plus à même des membres du Conseil pour assister à la susdite assemblée,

Le Conseil décide que M. Chantaine est chargé de la Délégation dont il s'agit.

Ch. de Vicinart,
Délégué pour 1896.

Oris en sera donné à l'intéressé et à M. le Directeur général de la Société nationale.

Vote Castels.

Le Conseil, après examen, approuve ensuite une note de 33 francs due au sieur Jean-Baptiste Castels pour journées de chevaux employés à divers charriages pour les chemins communaux.

Cette note sera payée à l'intéressé.

Le Conseil prend ensuite connaissance d'une note due au sieur Joseph Delplace, plâtrier à Saint-Servais pour réparation de la pompe de Belgrade et s'élevant à la somme de 32 francs.

Vote Delplace.

Considérant qu'aux termes de son engagement, le sieur Delplace ne sera en droit de réclamer cette somme que lorsque la pompe susdite sera complètement en bon état et que, pour le moment, il y manque encore quelques petites réparations,

Il est en conséquence décidé que la note due sera payée aussitôt les travaux de réparation terminés.

M. le Conseiller Dahin est chargé de donner connaissance à l'intéressé de la décision prise et de lui faire exécuter la besogne.

Il est ensuite donné lecture d'une dépêche de M. l'Inspecteur des chemins vicinaux de la province de Namur relative à l'amélioration d'une partie du chemin V à Belgrade.

Considérant qu'il résulte de cette dépêche que M. le Ministre de la guerre ne peut accorder le moindre subsidé pour la dépense à résulter de l'amélioration du susdit chemin ni même de nous accorder le concours des soldats, mais que M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics est disposé, en principe, à accorder le concours financier de l'Etat pour ce travail;

Considérant que la partie de chemin dont il s'agit est dans un fort mauvais état et qu'il y a lieu de la faire améliorer

Le Conseil décide qu'il sera écrit à la Députation permanente pour la prier de nous autoriser à faire exécuter, par les agents chargés du service de

Chemin de
Belgrade: amélioration par
telle.

la voirie, les plans et les études nécessaires pour l'amélioration de la partie de chemin dont il s'agit.

La quote part de la Dépense incombant à la commune sera prélevée sur le boni figurant au chapitre de la voirie du budget de 1896.

Le Conseil communal de Flamiré,

Vu le projet de construction de travaux d'hygiène, puits, fontaines et pompes avec accessoires en cette commune;

Vu le plan, le cahier des charges et le devis, ce dernier s'élevant à la somme de 3328 francs 84 Centimes;

Considérant que ces travaux sont absolument nécessaires pour améliorer les eaux qui, d'après l'avis des médecins, sont contaminées par les infiltrations du sol et sont l'unique cause du Typhus qui depuis plusieurs années y sévit à l'état permanent;

Considérant qu'il y a urgence à mettre fin à une telle situation, mais que la commune se trouve dans l'impossibilité de faire face à la dépense nécessaire, si l'autorité supérieure ne lui vient en aide par de forts subsides.

Décide:

La Députation est priée de nous autoriser à mettre les travaux dont il s'agit en adjudication.

Des subsides, en rapport avec la dépense à provenir de l'adjudication sont sollicités de l'Etat et de la province pour mettre la commune en mesure de faire face à ladite dépense.

La part contributive de la commune sera prélevée sur la somme portée au budget de 1896 pour amélioration du système des eaux.

La présente délibération avec les pièces sus visées sera adressée à la Députation permanente pour approbation et exécution.

Le Conseil communal de Flamiré,

Vu la lettre D, P 549.64, du 10 Mars dernier par laquelle le Gouverneur de la province fait connaître que la Chambre des représentants a voté

Travaux d'hygiène adjon et Subside.

la prise en considération d'une proposition de loi instituant
un conseil des prud'hommes dans le ressort de l'arrondissement
dans lequel serait comprise la commune de Flaurinne,
et par laquelle il fut en même temps l'admission
l'institution communale de donner son avis au sujet de l'
utilité de cette institution;

Conseil des Prud'
hommes.

Attendu que la commune ne renferme pas
assez d'industrie pour qu'il y ait nécessité de la com-
prendre dans le ressort du conseil des prud'hommes
proposé;

Décide:

Un conseil des prud'hommes est de nulle utilité
à Flaurinne et l'autorité supérieure est priée de ne
pas comprendre notre commune dans le ressort où
sera établie cette institution

L'expédition de la présente délibération sera adres-
sée à M. le Gouverneur de la province de Vannes.

Le Conseil communal de Flaurinne,

Vu l'acte de location de la chasse communale de
Flaurinne, en date du 21 Mars dernier, adjugé par
le Collège échevinal à M. le Chevalier David de
Lassy, propriétaire en cette commune, au fermage
annuel de deux cent quatre-vingts francs;

Attendu que le locataire présente toutes les qua-
lités les plus sérieuses et que le prix de location est
très-avantageux pour la commune,

Décide à l'unanimité des membres présents:

Chasse: location.

L'acte dont il s'agit est approuvé et il sera adressé
à l'autorité supérieure aussitôt que les formalités
d'enregistrement auront été remplies.

M. le Bourgmestre étant parent à un degré prohibé
de l'adjudicataire, est sorti de la salle de délibé-
ration pendant que le Conseil a délibéré sur ce dernier
objet. La séance pendant l'absence de M. le Bourgmestre,
a été présidée par M. l'Echevin F. Adam.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal
en séance à Flaurinne, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire, Le Bourgmestre-Président,

Regrain

David

Séance du 26 Mai 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Edmond Delabaux, Frédéric Adam, Schervins, Pierre Chantraine, Joseph Bernard, François Larnier, Jules Dahin, Louis Werme, Élément Hubblet, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flaminne,
Vu le compte du Bureau de Flaminne pour l'exercice 1895;

Vu les recettes générales qui y sont inscrites au montant de 1526-50,

Vu les dépenses s'élevant à la somme de 1124-41,

Vu les pièces y annexées;

Vu les recettes et les dépenses concernant la comptabilité des capitaux au montant de 1009-42,

Décide:

Le susdit compte est approuvé tel qu'il a été réglé par l'établissement de bienfaisance dans sa séance du 14 avril dernier.

Le Conseil prend également connaissance du Compte du Bureau de Bienfaisance en ce concerne la paroisse de Flaminne et, après examen, l'approuve comme suit:

En recettes générales à la somme de 34-28;

En dépenses de même espèce à celle de 2-41,

En recettes et en dépenses pour ce qui concerne la comptabilité des capitaux à la somme de 2000 frs.

L'expédition des dits comptes et des pièces y annexées sera adressée à M. le Commissaire de l'arrondissement.

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu le rôle pour l'année 1896, contenant la taxe établie sur les chiens par les délibérations du 3^e et du 19^e 9^{bre} 1881, approuvées par Arrêté royal du 3 février 1882, V^o 35812 et B V^o 232147;

Ban de B^{re} Compte
de 1895.

Ban de B^{re} de la paroisse
de Flaminne Compte de
1895

Vu les noms des propriétaires des chiens imposés et le montant du rôle s'élevant à la somme de

Décide:

Le rôle dont il s'agit est approuvé.

Il sera adressé à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire de l'arrondissement, aussitôt que les formalités d'affichage auront été remplies.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Eugène Lelièvre sollicite un subside en faveur de la Société du jeu de balle, à l'effet de lui permettre l'organisation d'un concours sur la place près de l'église.

Considérant que l'octroi du subside réclamé poserait un précédent et que la caisse communale ne pourrait faire face aux demandes qui ne manqueraient pas de se produire pour réclamer la même faveur pour toutes les autres Sociétés de la commune,

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder le subside dont il s'agit.

Oris de cette décision sera donné à l'intéressé.

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu la demande de la Dame Veuve Ferdinand Douck, née Arnould, tendante à pouvoir rembourser une rente annuelle et perpétuelle de 10 frs 80 Cts, au capital de 200 francs qu'elle doit à la commune, en vertu d'un acte de titre nouvel passé le 5 juin 1891, par le notaire Richard de Varnut;

Vu l'acte susdit et le bordereau d'inscription hypothécaire;

Considérant que rien ne s'oppose au remboursement dont il s'agit,

Décide:

La Députation permanente du Conseil provincial est priée de nous autoriser à accepter le remboursement susdit et de placer les fonds à emprunter en rente sur l'Etat-Belge 3 %.

Expedition de la présente délibération, accompagnée du titre nouvel et du bordereau d'inscription, sera adressée en double à la Députation permanente, par l'entremise

Mile sur la note
des chiens 1896.

Gen Del alle
dem. de subside.

Mme Arnould:
Remboursement.

mise de H. le Commissaire de l'arrondissement.

L'assemblée prend ensuite connaissance d'une demande verbale de la Dame veuve Joseph Herbié tendante à pouvoir acquérir, à prix d'experts, une partie de l'excédant de l'argent de chemin située sur la place de l'église entre le chemin N° 13 la propriété qu'elle a acquise aux enfants Nathieu.

Considérant, que l'aliénation de ce bien ne paraît pas devoir soulever des réclamations de la part de qui que ce soit et qu'il n'est d'aucune utilité pour la commune.

Le Conseil décide en principe qu'il y a lieu d'aliéner le bien susdit.

Il sera écrit à H. le Commissaire pour le prier de bien vouloir faire les plans nécessaires.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle la dame veuve Adolphe Fustin sollicite un secours pour élever ses enfants.

Considérant que cette indigente a trois enfants en bas-âge et qu'elle ne possède pas de ressources,

Le Conseil décide qu'une pension mensuelle de 10 francs lui sera payée à partir du 1^{er} juin 1896.

Avis de cette décision sera donné à l'intéressé.

Le Conseil approuve ensuite une note de 28 francs due au sieur Louis Garry pour fourniture et transport de 24 mètres cubes de pierres pour le rechargement du chemin au Fond-Barlette.

Cette note sera payée à l'intéressé.

Il approuve également une note de frs 0²⁵ due au sieur Victor Pirotte pour fourniture et transport de 10 mètres cubes de pierres pour le rechargement du chemin à La Haute.

Elle sera payée à l'intéressé.

Le Conseil prend aussi connaissance d'une note présentée par le sieur Joseph Chartier, Entrepreneur à Flammie, pour travaux et fournitures à la voirie et aux fontaines et pour expertise des dégâts causés à la Tour de l'Eglise de Flammie par l'ora-

Excédant de
voirie: aliénation

Indigente Fustin:
Secours.

Voirie Garry

Voirie Pirotte

Voirie Chartier.

du 5 Mai 1895.

Considérant, que le sieur Chartier réclame 30 francs pour trois vacations en ce qui concerne l'expertise du clocher, alors que, d'après les règlements, il n'a droit qu'à neuf francs, soit 3 francs par vacation,

Il est décidé qu'il n'y a pas lieu d'approuver la susdite note pour ce qui concerne l'expertise. Le poste de 30 frs porté sur cette note est réduit à 9 francs et sera payé à l'intéressé, et il consent à cette réduction.

Le surplus de la note est approuvé et sera mandaté aussitôt la note rectifiée.

Le Conseil communal de Flaminne,

Considérant que le recensement de l'agriculture est terminé et que le dépeuplement doit être fait, aux frais des communes;

Considérant dans ce cas qu'il y a lieu de procéder à la nomination d'un agent pour procéder à ce dépeuplement,

Décide que le sieur Laurent Bernard est chargé d'effectuer le travail pour lequel il s'agit.

Le Conseil communal de Flaminne,

Considérant que la liste électorale générale contient plus de 600 électeurs et qu'aux termes de la loi, il y a lieu de former deux bureaux électoraux;

Considérant qu'il y a deux sections en cette commune, celle de Flaminne et celle de Belgrade et qu'à notre avis, les électeurs doivent voter dans leurs sections respectives,

Décide, sous l'approbation de M. le Commissaire d'Arrondissement,

Le bureau principal (1^{er} bureau), comprenant les électeurs de la section de Flaminne, sera installé à l'école des filles de Flaminne, et le 2^e bureau, comprenant les électeurs de la section de Belgrade, sera installé à l'école des garçons de Belgrade.

Avis de cette décision sera adressé à M. le Commissaire d'Arrondissement pour approbation.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-

Recensement de
l'agriculture.
Dépeuplement.

Élections légis-
latives: Bureau
de vote.

verbal en séance à Flaninne, les jour, mois et an que dessus.

L. Bourg, notaire - Président.

L. Secrétaire,

M. Davin

Regrain

Séance du 2 Juin 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourg-
notaire - Président, Edmond Delahaut, Frédéric Adam,
Echerins, P. Chantaine, Joseph Bernard, François
Garnier, Jules Dohin, Louis Werempe, Clément
Hublet, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lec-
ture du procès-verbal de la dernière séance dont la
réduction est approuvée.

Le Conseil communal de Flaninne,
Considérant que, dans notre séance du 26
mai dernier, il a été décidé, sous la réserve de l'
approbation de M. le Commissaire de l'arrondis-
sement, qu'il serait formé deux bureaux pour
l'élection législative du 5 juillet 1896, le 1^{er}, com-
prenant les électeurs de la section de Flaninne et
siégeant à l'école des filles de Flaninne et le 2^e,
comprenant les électeurs de la section de Belgrade et
siégeant à l'école des garçons de Belgrade;

Considérant qu'il résulte des renseignements
donnés au Secrétaire communal par M. le Commis-
saire de l'arrondissement qu'il n'y a pas lieu d'
approuver cette combinaison qui est contraire à
la loi et que le vote doit absolument avoir lieu
par ordre alphabétique, le 1^{er} bureau comprenant
les premières lettres de l'alphabet, le second les
suivantes et ainsi de suite, s'il y a lieu

Considérant que des explications furent
été demandées à M. le Commissaire au sujet de
notre décision,

Décide:

De nouvelles démarches seront faites auprès de
M. le Commissaire pour le prier d'examiner à
nouveau s'il n'y a pas lieu d'adopter notre mode

Sélections législa-
tives: formation
des bureaux.

de votation qui répond au vœu de tous les habitants de la commune.

Décide également par 5 voix contre 3 qu'en cas de refus, les élections auront lieu en la section de Flamimé, le 1^{er} bureau à l'école des filles, le second à l'école des garçons.

M. Delahaut, Garnier et Dahin ont émis un vote négatif par la raison qu'ils auraient voulu avoir le 2^e bureau à l'école de Belgrade.

M. le Bourgmestre et Garnier, conseiller, sont délégués pour faire la démarche auprès de M. le Commissaire d'arrondissement.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flamimé, les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre-Président,

Le Secrétaire,

Edmond David

J. Legrain

Séance du 6 août 1896

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Edmond Delahaut, Frédéric Adam, Echevins, Pierre Chartrain, François Garnier, Jules Dahin, Louis Werenne, Clément Hublet, Conseillers et Joseph Legrain Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flamimé,

Vu les listes d'inscription de tous les enfants des deux sexes, âgés de 6 ans au moins et de 14 ans au plus, à la date du 1^{er} octobre 1896;

Vu l'article 3 de la loi organique de l'instruction primaire (dispositions coordonnées des lois du 20 fév. 1884 et 15 juil. 1891);

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1895, concernant les admissions gratuites dans les écoles primaires soumises au régime de l'inspection légale, notamment les articles 1, 2, 9 et 11;

Vu la délibération par laquelle le bureau de bienfai-

Instruction
gratuite 1896 et
1897.

sance fait connaître que, dans les frais de l'instruction gratuite des enfants qui s'y sont reconnus y avoir droit, son établissement contribuera pour une somme de deux cent quinze francs.

En exécution de l'article 2 de l'arrêté royal précité,

Arrête:

Article 1^{er}. Le nombre des enfants ayant droit à l'instruction gratuite dans les écoles de la commune pendant l'année 1896 à 1897, est fixé comme suit:

Designation des écoles communales	Nom et prénoms des Directeurs	Nature des écoles 1 ^o Communales 2 ^o Adoptées 3 ^o Adoptées	Nombre des enfants inscrits			Observations

Enfants admis facultativement (Art. 9 de l'A. R. du 18^{fév} 1895).

			"	"	"	

Enfants admis de droit (article 1^{er} de l'A. R. du 5^{fév} 1895).

			232	176	408	

Article 2. La présente sera adressée en double expédition à la Députation permanente, avec une copie des listes et des autres pièces utiles.

Le Conseil communal de Flavinne,

Vu l'article 47 du code forestier,

Arrête, sous l'approbation de la Députation permanente du Conseil provincial:

La totalité de la coupe de bois appartenant à la commune et formant l'ordinaire de 1897, sera rendue par adjudication publique au profit de la

Coupe de bois:
ordonnée 1897.

caisse communale.

La présente délibération sera adressée en triple expédition à la Députation permanente par M. le Garde-général du ressort.

Le Conseil communal de Flamimé,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province de Varrut, en date du 30 juillet 1896, relative aux centimes additionnels à percevoir par les communes sur le principal des contributions foncière et personnelle et du droit de patente pour faire face à leurs dépenses générales;

Vu l'article 76 de la loi du 30 Mars 1896,

Arrête :

Il sera perçu au profit de la commune le nombre de centimes additionnels indiqués ci-après :

A la contribution foncière 42 centimes;

A la contribution personnelle 42 centimes;

Au droit de patente 35 centimes.

L'imposition dont il s'agit sera recouvrée pendant une année à partir de 1897.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à M. le Gouverneur pour être soumise à approbation.

Le Conseil communal de Flamimé,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province de Varrut en date du 8 août 1896, relative aux centimes spéciaux à affecter aux contributions directes de 1897 pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale du même exercice;

Considérant que la commune a de grandes dépenses à supporter chaque année pour l'entretien et l'amélioration de ses chemins,

Décide :

Les centimes dont il s'agit sont fixés à 8 pour cent pour l'année 1897.

Expédition de la présente délibération sera adressée en double à la Députation permanente, par l'entremise de M. le Commissaire d'Arrondissement, pour approbation.

Centimes ad. de
1897: fixation

Centimes spéciaux
de voirie de 1897:
fixation

Le Conseil prend ensuite connaissance du compte de fabrique de l'église de Flammé pour l'année 1895 ainsi que des pièces y annexées se rapportant aux dépenses et décide qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à son approbation.

Le susdit compte, avec les pièces de dépenses y jointes, sera adressé à la Députation permanente, par l'entremise de M. le Commissaire de l'arrondissement.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics relative au recensement des plants de tabac et par laquelle il nous prie de nommer un agent-recenseur pour effectuer le travail.

Considérant que le garde-champêtre est le plus à même de faire le travail dont il s'agit,

Le Conseil décide que le sieur L. Marique, Garde-champêtre à Flammé, est chargé de faire le recensement des plants de tabac prescrit par la susdite circulaire.

Une somme de 20 francs est votée pour rétribuer cette besogne. Cette somme sera portée au budget communal de 1896.

Le Conseil communal de Flammé,

Vu la lettre de M. le Gouvernement en date du 2 juillet dernier par laquelle il nous invite à arborer le Drapeau national à chacune de nos fêtes nationales

Drapeau national: acquisition

Considérant que cette mesure ne peut avoir qu'un excellent effet sur le développement des sentiments patriotiques de notre population;

Considérant qu'il ne s'agit que d'une dépense relativement minime,

Décide :

Il sera fait acquisition d'un Drapeau national qui sera arboré sur le bâtiment des écoles communales lors de chacune des fêtes de la nation.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par

laquelle plusieurs habitants de Flammé se plaignent, que, par suite de la construction d'une digue, les eaux venant du chemin, dit "celle des gattes" et du sentier venant des Commoques y aboutissant, se versent sur leurs terrains situés en contre-bas.

Considérant en effet que les eaux venant du haut causent des dégâts aux propriétés du dessous, mais qu'il n'est guère possible de remédier d'une manière convenable à cette état de chose,

Le Conseil décide qu'il sera fait le nécessaire pour obvier à la situation signalée.

Le Conseil prend également connaissance d'une lettre du sieur Pierre Lamy priant l'administration communale de bien vouloir lui rendre un excédant de largeur de chemin se trouvant en face de son terrain pris du viaduc de Ronch.

Il est décidé qu'il y a lieu d'ajourner la décision à prendre au sujet de la susdite demande, l'examen du croquis produit par l'intéressé faisant voir que l'excédant dont il s'agit est plutôt situé en face de la propriété Doucet-Arnould que de la sienne.

Il sera pris des renseignements au sujet de cette affaire.

Le Conseil approuve ensuite une note de 30 francs due à la maison L. Lauche-Person, négociante à Vannes pour fourniture d'une tenue pour le Garde-Champêtre en janvier 1896.

Cette note sera payée à l'intéressé.

Le Conseil communal de Flammé,

Attendu que les époux Lamberz, Michel, jouissaient d'une pension mensuelle de 15 francs sur la caisse communale;

Considérant que l'époux, Michel Lamberz, est décédé et que, par suite de ce décès, la femme seule reste à la charge de la commune;

Considérant, en conséquence, qu'il y a lieu de révoquer la pension et de décider la somme qui sera payée à la veuve,

Décide :

La pension de la veuve Michel Lamberz est fixée à 7 francs cinquante centimes par mois à partir du 1^{er} juin 1896, c'est à dire avec effet rétroactif de 2 mois.

Excédant de
Chemin.

Excédant de
Chemin.

Garde-champêtre
tenue.

Indigents Lamberz
Michel;
pension.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressée

Voirie: entretien
de 1896.

Le Conseil s'occupe ensuite de la nécessité qu'il y a d'adjuger les pièces nécessaires au rechargement des chemins en 1896 et décide que l'adjudication aura lieu au 1^{er} août que le Collège échevinal aura fait la visite des chemins pour constater les endroits qui ont besoin de réparation.

Chemins Nos
17 et 12: études.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre, en date du 6 juillet 1896, par laquelle M. l'Inspecteur provincial des chemins vicinaux informe l'Administration qu'elle est autorisée à faire procéder par les agents de voirie aux études des travaux d'amélioration des chemins N^{os} 11 et 17.

Cette lettre est prise pour notification.

Le Conseil communal de Flaminne,
Vu la lettre N^o 309, du 2^e juin 1896, de M. le Gouverneur de la province de Tarn-et-Garonne relative à l'approbation d'une convention faite entre la commune de Flaminne d'une part et l'Institut chirurgical de Bruxelles d'autre part, au sujet du traitement des malades indigents de Flaminne;

Considérant qu'il résulte de la lettre susdite qu'en présence d'observations de la Commission médicale provinciale, M. le Ministre de la Justice demande si la commune ne consentirait pas à ce que l'approbation de la convention soit subordonnée à la réserve que nos malades ne puissent être envoyés à l'Institut chirurgical qu'à la demande expresse des médecins de l'assistance publique;

Considérant qu'en acceptant cette réserve, la commune et les malades devraient toujours se conformer à l'avis des médecins lorsqu'il s'agit, lors même qu'ils seraient dans l'erreur, ce qui arrive assez fréquemment en maladie;

Considérant qu'à notre avis, cette réserve pourrait être formulée comme suit: "La commune ne pourra envoyer ses malades à l'Institut chirurgical de Bruxelles qu'à la demande expresse du médecin de l'assistance publique ou de tout

Service médical
gratuit

autre médecin traitant ou qui aurait simplement visité le malade.

Décide:

La commission légal l'approbation de la commission susdite pourra être subordonnée à la réserve formulée au paragraphe précédent.

Expédition de la présente délibération sera adressée au Gouvernement en lui renvoyant le Dossier concernant cette affaire.

Le Conseil, après examen, approuve ensuite une note de 48 francs due au Sieur Victor Piotte pour fourniture et transport de 20 mètres cubes de piques destinées au rechargement de la voie en 1896.

Ladite note sera payée à l'intéressé.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flaurinne, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire,
Roguin

Le Bourgmestre-Président,
Wu David

Séance du 8 Septembre 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Edmond Delahaut, Frédéric Adam, Echevins, Pierre Chantaine, Joseph Bernard, François Garnier, Louis Werenne, Clément Hublet, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Le Conseil communal de Flaurinne,

Vu l'article 58 de la loi du 28 Juin 1822 et le 179 de l'article II bis de la loi du 30 Juillet 1881 sur la contribution personnelle;

Considérant qu'aux termes des articles de loi précités, il y a lieu de désigner, dans le sein de l'Administration communale, deux membres pour faire partie de la Commission chargée de la répartition des experts et des contre-experts de la contribution personnelle.

Contrib. pers. 1897
Délégué pour 1897

nelle et des répartiteurs des patentes pour 1897.

Décide :

Les sieurs F. Adam et Jules Dahin sont désignés pour faire partie de la Commission dont il s'agit.

L'expédition de la présente délibération sera à M. le Contrôleur des contributions à Vaux pour information.

Il est ensuite donné lecture d'une circulaire de M. le Gouverneur de la province de Vaux relative au recensement de l'industrie et du Travail.

Considérant qu'aux termes de cette circulaire, les administrations communales doivent choisir des agents pour faire le susdit recensement,

Le Conseil décide qu le sieur Octave Petitjean est chargé d'effectuer ce travail.

Avis de cette Décision sera donné à l'intéressé.

Il est ensuite donnée lecture d'une note de 47 frs. 25 centimes due au sieur Joseph Chartier, Entrepreneur à Flaminne pour travaux fournis pour la réparation du clocher dégradé par la foudre, en 1895.

Considérant que les indications de cette note sont exactes,

Le Conseil décide qu'il y a lieu de l'approuver.

Il approuve également une note de 21 frs due au sieur Narcisse Marneffe pour 3 jours de cheval occupés au transport des terres au chemin du Long-Bois et à Salzeine.

Ces deux notes seront payées aux intéressés.

Le Conseil prend ensuite connaissance des demandes de secours présentées :

1. Par le sieur Edmond Londot.

2. Par la nommée Defurnaux, veuve, la veuve,

Et 3. par le nommé Simon, Edmond.

Après examen de la position de chacun de ces indigents, il est décidé qu'il n'y a pas lieu d'accorder les secours réclamés par les deux premiers et qu'un secours mensuel de 10 francs est accordé provisoirement au sieur Simon repris sous le N° 3.

Industrie: recensement en 1896.

Note Marneffe

Note Chartier.

Indigents: Secours.

ci-dessus.

Le secours prendra cours à partir du 1^{er} 4^{ème} courrant.

Il sera donné avis de ces décisions

Il est ensuite donné lecture d'un procès-verbal de location en date du 11 avril 1896, par lequel le Bureau de Bienfaisance de cette commune a loué les biens lui appartenant, à divers particuliers pour la somme de 225 francs.

Attendu que, bien qu'il y ait une diminution depuis assez sensible de l'ancien bail, la location actuelle peut encore être considérée comme avantageuse, vu la baisse des fermages;

Considérant que les locataires présentent les qualités pour la bonne culture des biens et présentent les garanties nécessaires pour le paiement des fermages;

Le Conseil décide qu'il y a lieu d'approuver la location dont il s'agit.

Cet acte sera adressé à la Députation permanente pour approbation.

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu le rôle d'imposition pour l'entretien et l'amélioration de la voirie vicinale de l'année 1897 au montant de 1259 francs 00 centimes,

Vu les prestations qui y sont imposées;

Considérant qu'il est plus avantageux pour la commune que les dites prestations soient converties en argent que d'être faites en nature, et ce, pour la raison que les individus convoqués pour le travail, l'exécutent mal et ne font ordinairement presque rien;

Par ces motifs,

Décide à l'unanimité;

Le rôle dont il s'agit est approuvé provisoirement tel qu'il a été formé par la Commission compétente et demande que les prestations qui y sont imposées soient converties en argent payables en une fois du 1^{er} avril au 1^{er} 4^{ème} 1897.

L'expédition du présent procès-verbal avec le rôle déjà cité sera adressée à la Députation permanente pour exécution.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Hyacinthe Proquet demande à acquiescer un excédent

Bureau de Bce.
Location de biens.

Voies: rôle
de 1897.

de largeur de chemin qui se trouve entre sa propriété et celle du sieur Célestin Valerey et située près du premier puits du chemin defect;

Excédant de
chemin: aliéna-
tion.

Considérant que cet excédant n'est d'aucune utilité pour la commune et que rien n'empêche qu'il ne soit distrait de la voirie,

Le Conseil décide en principe la route de l'excédant. Pour il s'agit, mais comme le bien joint aussi bien à Valerey qu'à Roquet, il pourra être partagé en deux lots ayant pour limite séparative le petit ruisseau qui le traverse.

Il sera écrit à M. Valerey à l'effet de savoir s'il accepte ou non d'acquiescer la partie qui le touche. Dans la négative, elle sera rendue au sieur R. Roquet.

Aussitôt la réponse de M. Valerey connue, il sera écrit à M. le Commissaire-royal cantonal pour le prier de dresser les plans nécessaires.

Le Conseil communal de Flammire,

Considérant que le cimetière communal de la paroisse de Flammire est absolument trop exigü et n'est plus en rapport avec le nombre des habitants;

Considérant que ce cimetière est situé autour de l'église, au centre d'une agglomération assez importante, et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de l'agrandir par l'adjonction des terrains environnants;

Considérant dès lors qu'il absolument indispensable d'établir un nouveau cimetière à Flammire et de choisir un emplacement convenable;

Attendu qu'à notre avis, ce cimetière pourrait être établi dans un terrain appartenant à M. le Chevalier David, repris au cadastre de cette commune sous la T. B. V. 247.

Decide à l'unanimité:

Il sera créé un nouveau cimetière pour la paroisse de Flammire et ce cimetière sera établi dans un terrain appartenant à M. le Chevalier David et ci-dessus indiqué, si toutefois cet emplacement est trouvé convenable par la Commission d'hygiène provinciale.

Cimetière à
Flammire:
Création complète
Cimetière.

Il sera écrit à M. le Gouvernement de la province pour l'informer de notre décision et le prier d'envoyer un membre de la Commission d'hygiène pour examiner si le terrain choisi convient à sa nouvelle destination.

Le Conseil communal de Flamimne,

Vu l'article 50 du cahier des charges relatif à l'adjudication du 4 juillet 1895, construction d'un puits avec pompe au lieu dit "Le Tourneb";

Considérant qu'aux termes de cet article, l'entrepreneur devrait avoir terminé les travaux dans les deux mois qui suivraient l'approbation de l'acte par la Députation permanente;

Suivis au Tourneb:
Travaux d'hygiène.

Considérant que l'entrepreneur, G. Charrier, est considérablement en retard dans l'exécution de son entreprise et que, malgré les avertissements qui lui ont été adressés, il ne met pas la main à l'œuvre pour achever (son entreprise) nous disons les travaux;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application de l'article 53 du cahier des charges susdits,

Décide à l'unanimité:

Il sera pourvu d'office au parachèvement des travaux aux frais, risques et périls de l'entrepreneur et celui-ci subira la retenue de 5 francs par jour de retard prévue par le susdit article 53, s'il ne reprend pas la besogne pour mardi 15 juil 1896 et pousser le travail avec toute l'activité nécessaire.

Il sera donné avis de cette décision à M. Charrier.

Le Conseil communal de Flamimne,

Considérant que le Collège échevinal est appelé à donner son avis sur une demande de M. Lack, industriel à Flamimne, tendante à obtenir l'autorisation de fabriquer de l'acide nitrique dans son usine à distiller le quindron à Flamimne, et que ledit Collège échevinal avant d'émettre cet avis, désire consulter l'administration communale;

Vu la demande de M. Lack, les plans, le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo tenue à ce sujet, ainsi que les observations des particuliers,

Acide nitrique:
Fabrication.

Considérant que la fabrication de l'acide nitrique peut présenter des dangers sérieux, si elle n'est pas faite d'après le nouveau système,

Décide :

Le Collège est prié de donner un avis favorable à l'autorisation demandée, mais sous la condition que la fabrication susdite sera faite d'après le système le plus perfectionné et de manière qu'elle ne puisse nuire en aucune façon ni aux ouvriers, ni aux personnes, ni aux fruits et récoltes des environs.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Flaninne, les jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre-Président,

Le Secrétaire,

R. Reynier

Edm. David

Séance du 6 octobre 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Frédéric Adam, Scheris, Pierre Chantreaire, Joseph Bernard, François Garnier, Jules Dahin, Louis Werenne, Clément Hublet, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Abordant son ordre du jour, le Conseil passe à l'examen :

Fabrique de
Belgrade. Comptes
de 1895 et budget
de 1896.

Fabrique de
la paroisse de
Flaninne.
Budget de 1897.

1° Du compte de fabrique de l'église de Belgrade pour l'année 1895;

2° Du budget du même établissement pour l'année 1897;

3° Du budget de fabrique de l'église de Flaninne pour l'année 1897.

Ces documents ne présentant pas d'irrégularité et ne donnant lieu à aucune observation, il est décidé qu'il y a lieu d'émettre un avis favorable à leur approbation.

Ils seront adressés, avec les pièces y annexées,

a la Députation permanente par l'intermédiaire de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu la lettre de M. le Président de la Ligue Philanthropique pour le bien des aveugles établie à Ghlin-lez-Nous, nous invitant à faire inscrire notre commune en qualité de membre Titulaire;

Considérant, que la classe des aveugles est digne d'intérêt; qu'elle a droit à l'assistance de tous et qu'il n'est que juste de venir en aide à ces infortunés;

Considérant, que la cotisation annuelle n'est que de un franc et que ladite cotisation n'est en conséquence pas une charge pour la caisse communale,

Décide:

Il y a lieu d'inscrire la commune de Flaminne comme membre-Titulaire de la Ligue Philanthropique pour le bien des aveugles de Ghlin-lez-Nous, moyennant une cotisation d'un franc par année.

Il sera donné avis de notre adhésion à M. le Président de la Société susdite.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre par laquelle le sieur Charles Degalant demande qu'il lui soit une partie de terrain communal sur laquelle il a fait construire une Berneuse, partie de terrain qu'il loue actuellement, et ce pour le prix de 600 francs.

Après quelques pourparlers, il est décidé que la partie de terrain dont il s'agit sera mise en vente, mais qu'elle ne sera cédée qu'à 800 francs au moins, sa valeur réelle.

Il est également décidé qu'on attendra pour faire dresser les plans que d'autres demandes analogues se soient produites.

Les fonds à résulter de la vente des biens sus-dits seront employés au remboursement de la somme de 4.000 francs due au sieur Hucaine, laquelle porte intérêts à 5 %.

Le Conseil communal de Flaminne,

Vu le projet concernant l'établissement de trois puits avec pompe en cette commune;

Ligue Philanthropique
pour le bien des aveugles
de Ghlin.

Terrain Communal: aliénation.

Vu la Dépêche de M. le Gouvernement de la province de Vannes nous faisant connaître que le projet ne donne lieu à aucune observation de la part de M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics; qu'un subside égal au tiers de la Dépense nous sera alloué par le gouvernement et un subside égal au sixième de ladite Dépense nous sera accordé par la Députation permanente;

Considérant que les fruits à établir sont de la plus grande utilité, non seulement comme alimentation mais encore comme hygiène publique,

Décide:

Le Collège échevinal est[#] de mettre les travaux en adjudication, aussitôt qu'il sera en possession des conditions exigées par M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics et par la Députation permanente, conditions que le Commissaire veyer doit nous faire parvenir.

Il est ensuite donné lecture d'une proposition du Sieur Archimède Boland relative à la construction d'un canal pour le prix de 110 francs au chemin N° 35, entre la maison du Sieur A. Boland et le bry-josse;

Considérant que le chemin en cet endroit est complètement impraticable pendant une grande partie de l'année par suite de la stagnation des eaux et que le canal proposé est absolument indispensable,

Il est décidé que la proposition du susdit A. Boland est acceptée, mais sous la condition que l'aqueduc sera construit d'après les indications du Commissaire veyer cantonal et qu'il sera reçu définitivement par cet agent.

Le Collège échevinal est chargé de faire exécuter le travail.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Plannet, le jour, mois et année dessus,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

R. Reyraux

Ed. Davif

Suits et Tempus:
adjudicataires.

[#] autorisé
renvoi approuvé
R. ED.

Chemin N° 35, Cons-
truction d'un aqueduc.

Séance du 15 octobre 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre -
Président, Frédéric Adam, Echevin, Pierre Chantaine,
Joseph Bernard, François Garnier, J. Dahin, Clément
Hublet, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture
du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction
est approuvée.

Le Conseil communal de Flaminne,

Considérant que la mauvaise saison va prochainement
arriver et qu'en conséquence, il y a lieu de revoir la
liste des indigents qui reçoivent des secours sur la caisse
communale;

Vu la liste dont il s'agit;

Après examen de la position des familles inscrites
à la liste susdite.

Décide :

La liste des pensions à payer aux indigents, à par-
tir du 1^{er} g^{re} 1896, est arrêtée comme suit:

1 ^{er}	Sime, Edmond	70 francs
2 ^e	Hardy, Louis, la Veuve	20 "
3 ^e	Gorasse, Quirin	10 "
4 ^e	Gollard, Louis, la Veuve	10 "
5 ^e	Libaux, Charles, l'épouse	15 "
6 ^e	Chantaine, Julie	15 "
7 ^e	Fisch, Flaur, la Veuve	15 "
8 ^e	Pochez, Pierre, la Veuve	15 "
9 ^e	Gretser, Donat, la Veuve	10 "
10 ^e	Denis, Charles la Veuve	10 "
11 ^e	Bille, Berthum	10 "
12	Gaspard, Constant	10 "
13	Sintet, Martin, la Veuve	10 "
14	Dubois, Jean-Baptiste la Veuve	5 "
15	Coriad, Fernand	9 "
16	Lambergh, Michel, la Veuve	7 - 50.
17	Fustin, Adolphe, la Veuve	10 francs

Cette dernière pension n'est votée que pour le mois
de Novembre. Après cette date, elle sera de nouveau
soumise aux délibérations du Conseil, à l'effet de savoir

Indigents:
Liste des pensions.

s'il y a lieu ou non de continuer à la servir.

Avis de ces décisions sera donné aux intéressés.

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu l'acte du 15 octobre courant, portant adjudication de la fourniture, transport sur les lieux et emcassage de 300 mètres cubes de pierres destinées au rechargement des chemins en 1896-1897, contenant 3 lots, pour le prix total de 1128 francs;

Queries: affon de
Hovins.

Considérant que les chemins au rechargement desquels les pierres sont destinées, ont réellement besoin de restauration et que les entrepreneurs, les sieurs Victor Pivelle et Vanisse Barneffe nous paraissent offrir les aptitudes nécessaires pour la bonne exécution de l'entreprise,

Décide:

L'acte dont il s'agit est approuvé et il sera adressé pour approbation à la Députation permanente, aussitôt que les formalités de registrement auront été remplies.

Ces affaires terminées,

Le Conseil communal de Flaninne,

Vu le compte communal de l'exercice 1898;

Vu le titre I^{er}, chapitre I^{er} et chapitre II des recettes générales; le titre IX, chapitre I^{er} et chapitre II des recettes pour la voirie;

Considérant que les individus repris aux titres précités sont en retard d'effectuer le paiement de leurs échéances, et que, malgré les avis réitérés du Recuteur, rien ne fait prévoir la rentrée de ces arriérés qui, pour la plupart, sont irrécouvrables,

Décide:

Il y a lieu de faire disparaître: 1^o Au titre I^{er}, ch. I^{er} Nos 7, 10, 11, 12, 26, 28, 31, 32, 35, 36, 38, 40, 42 et 43; Chapitre II; Nos 25, 27, 28 et 32. 2^o Au titre IX, chapitre I^{er}, Nos 10, 11, 12, 13, 16, 20, 21 et 25; chapitre II, Nos 13, 16, 17, 21, 29, 31, 34 et 37, lesquelles redondances sont renseignées au compte par une petite croix placée en regard du nom de chaque retardataire.

Le compte est ensuite approuvé comme suit:

En recettes générales à la somme de 20994 francs 25 C.

Compte Comm. de
1895: approbation.

En Dépenses générales à la somme de 23123 francs 58 Centimes.

En recettes pour la comptabilité des capitaux à 2129 fr 33 C^{ts};

Vitant pour les dépenses de même nature,

En recettes pour l'enseignement primaire à 9914 fr 38 C^{ts};

En dépenses de même espèce à 10368 francs 16 Centimes

En recettes pour le service de la voirie à 4987 francs 41 C^{ts}

En dépenses de même nature à 4330 francs 69 centimes.

L'expédition de la présente délibération sera en double à la Députation permanente pour approbation et exécution.

Les pièces de dépenses et autres pièces de comptabilité, ainsi que le compte seront joints à l'envoi.

M. le Président donne ensuite connaissance au Conseil d'une pétition signée par 45 habitants de Florinne, demandant que le puits du Tourritz soit approfondi à 10 mètres comme le prescrit le cahier des charges de l'entreprise et même plus profondément si l'eau n'est pas assez abondante ou qu'elle ne soit pas assez saine, et que les travaux soient exécutés dans le plus bref délai possible.

Puits au
Tourritz.

Considérant que l'article 1^{er} du cahier des charges de l'entreprise porte que le puits aura une profondeur de 10 mètres et qu'actuellement, il n'atteint pas cette dimension; que l'eau n'est pas assez abondante et qu'elle renferme encore trop de matières organiques,

Après divers pourparlers entre ses membres, le Conseil décide que le puits sera exécuté à la profondeur prescrite par le cahier des charges.

Arrêté à cette profondeur, si l'eau n'est pas assez abondante ou si elle laisse à désirer sous le rapport de la qualité, il sera de nouveau statué sur ce qu'il y aura à faire ultérieurement.

M. Chastier, Entrepreneur des travaux, sera mis en demeure d'exécuter promptement la levée.

Ainsi délibéré et approuvé le présent procès-verbal en séance à Florinne, le jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre - Président,

Le Secrétaire,

Edm. Duvivier

Reynier

Séance du 12 Vœmber 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgeois-Président. Edmond Delahaut, Frédéric Adam, Echevins, Pierre Chantroine, Joseph Bernant, François Garnier, Jules Dahier, Louis Weruine, Clément Hulleb, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dans la rédaction est approuvée.

Abordant son ordre du jour, le Conseil, après examen, approuve ensuite:

1° Le budget du bureau de bienfaisance de Flammie pour l'année 1897.

2° Le budget du bureau de bienfaisance de la paroisse de Flammie pour le même exercice.

3° Une délibération du même établissement sollicitant l'autorisation de recevoir le remboursement partiel d'une rente, soit 91 livres d'épave de dus par la veuve Doucet - Arnould, Ferdinand.

Les documents seront adressés pour approbation, à la Députation permanente, par l'entremise de M. le Commissaire de l'Arrondissement.

Le Conseil communal de Flammie,

Vu les deux listes des candidats présentés par le bureau de bienfaisance et par le Collège échevinal pour le remplacement de M. Grandjean, J^r P^r, Remble sortant de ce bureau,

Vu la circulaire de M. le Gouverneur de la province de 6 9^h courant, F. N° 84.699;

Vu le résultat du scrutin secret auquel il a été procédé en conformité de l'article 66 de la loi communale du 30 Mars 1836;

Arrête:

Le Sieur Jean-Baptiste Grandjean, ayant obtenu 9 suffrages sur 9 votants, est nommé membre du Bureau de bienfaisance en remplacement de lui-même.

Expédition de la présente délibération accom-

Ban de Bce de
Flammie: bud-
get de 1897

Ban de Bce de la
paroisse de Fla-
mmie: budget
de 1897

Rente Doucet-
Arnould: rendit

Ban de Bce
renouv. d'un membre.

pragmées Des présentations faites par le Bureau de Bienfaisance et par le Collège échevinal, sera adressée pour information à la Députation permanente du Conseil provinciale.

Le Conseil communal de Florimond,

Vu la lettre V. 822, 948, F, en Date du 9 octobre Dernier, nous faisant connaître que M. le Ministre de la Justice ne peut admettre la réserve formulée dans notre Délibération du 6 août 1896, relative à la convention conclue entre notre commune d'une part et l'Institut chirurgical de Bruxelles d'autre part, au sujet de nos indigents malades;

Revu ladite convention en Date du 11 Janvier 1896;

Considérant qu'il résulte de la lettre de M. le Gouvernement sus-visée que M. le Ministre de la Justice refuse d'approuver la convention dont il s'agit, si elle n'est subordonnée à la réserve que notre commune ne pourra envoyer ses malades à l'Institut chirurgical de Bruxelles qu'à la Personne ou au médecin de l'assistance publique;

Revu notre Délibération susappelée,

Décide:

Il y a lieu d'admettre que l'approbation de notre convention soit subordonnée à la réserve prescrite par M. le Ministre de la Justice.

L'expédition de la présente Délibération avec les pièces composant le Dossier sera adressée à M. le Gouverneur de la province de Verviers.

Le Conseil s'occupe ensuite de la question du puits en construction du Tourvitz, qui n'a pas la profondeur prescrite par le devis et dans l'eau, d'après l'analyse, ne peut encore être utilisée pour l'alimentation publique.

Il est décidé que M. Chartier sera mis en demeure d'achever le forage pour le 1^{er} N^{bre} au plus tard, et que les travaux s'acheveront d'office par les soins de l'Administration pour la compte de l'entrepreneur si celui-ci ne les a pas exécutés pour la date fixée.

Avis de cette décision sera donné à M. Chartier

Convention avec
l'Institut chirurgical de Bruxelles

Puits du Tourvitz: Achevement

par lettre recommandée.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre en date du 6 Novembre 1896 par laquelle M. le Commissaire de l'arrondissement nous communique une demande de la Société chorale de Belgrade et une de la Société d'harmonie de Fluninard tendant à l'obtention de Subsidés provinciaux.

Sociétés de
musique: Sub-
side.

Considérant que M. le Commissaire nous prie au même temps de bien vouloir indiquer dans des tableaux annexés à la lettre susvisée le montant du Subside accordé par la commune à chacune de ces Sociétés,

Considérant que la caisse se trouve dans une situation tellement précaire que les dépenses obligatoires ne peuvent déjà être soldées qu'avec des retards considérables,

Le Conseil décide que, malgré son vif désir de venir en aide aux susdites Sociétés, il lui est impossible de voter l'octroi d'un Subside quelconque.

Avis de cette décision sera adressé à M. le Commissaire d'arrondissement en recommandant la Demande à son extrême bienveillance.

Il est également donné lecture d'une lettre par laquelle M. Bollekens, chef de Station à Ronse, attire l'attention du Conseil sur l'état déplorable dans lequel se trouve le sentier N° 44, au lieu dit le Petit Bois et par laquelle il demande en même temps que les réparations nécessaires y soient effectuées afin de le mettre en bon état de viabilité.

Sentier N° 44 au
Petit Bois: répara-
ration.

Considérant que, depuis l'établissement de la gare de Ronse et surtout du point d'arrêt, le sentier en question est devenu l'un des plus fréquentés de la commune et qu'il y a lieu d'y faire quelque chose,

Le Conseil décide que 50 mètres cubes pierres seront employés pour la réparation du sentier sus dit.

La fourniture, le transport et le concassage de ces pierres feront l'objet d'une adjudication.

Le Conseil passe ensuite à la formation

du budget communal pour l'exercice 1897.

Après examen de chacune des sommes qui doivent y figurer, pour assurer les diverses branches du service de la commune, il est procédé au vote sur chacune des allocations.

Budget Communal
1897.

Le Conseil se constitue ensuite en comité secret et vote les traitements des employés communaux sans augmentation ni diminution. Les traitements restent donc fixés tels qu'ils figuraient au budget de 1896.

La séance redevient publique, il est décidé que le vote sur l'ensemble du budget, aura lieu dans la plus prochaine séance.

Ainsi délibéré et approuvé le présent, procès-verbal en séance à Flaninre, le jour, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre-Président,

Le Secrétaire,

Edm David

J. Legrain

Séance du 10 décembre 1896.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Frédéric Adorn, Edmond Delabault, Echerins, Pierre Chantraine, Joseph Bernard, François Garnier, Jules Dabin, Louis Werienne, Clément Hublet, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Il est d'abord donné lecture du budget communal de l'exercice 1897 avec les totaux des diverses allocations votées dans la dernière séance, budget se clôturant

Budget Communal
1897.

comme suit:

- 1° En recettes générales à la somme 21698 francs 20c
- 2° En dépenses de même espèce à la même somme
- 3° En recettes pour l'enseignement primaire à la somme de 11040 francs 20 centimes;
- 4° En dépenses de même espèce à la même somme
- 5° En recettes pour la voirie à la somme de 4760 francs 83 Centimes.
- 6° En dépenses de même nature à la même somme
- 7° En recettes pour la comptabilité des capitaux à la

Somme de 4798 francs 50 centimes

8° En dépenses de même nature à la même somme.

L'ensemble du budget est ensuite mis aux voix et adopté à l'unanimité des membres présents.

Il sera adressé pour approbation à la Députation permanente, par l'entremise de M. le Commissaire d'arrondissement.

Le Conseil communal de Flamme,

Vu le procès-verbal en date du 1^{er} 9th dernier, contenant adjudication de la coupe de bois appartenant à la commune, formant l'ordinaire de 1897, futaie et taillis, et faite par le Collège échevinal;

Vu le montant de la rente s'élevant à la somme de 219 francs, soit 146 francs pour le taillis et 73 francs pour la futaie;

Coupe de bois
Vente de l'ordinaire
de 1897.

Attendu que le prix d'adjudication, même sans le droit additionnel de 20 %, est supérieur à l'estimation des agents forestiers laquelle ne s'élevait qu'à 132 francs. Soit 100 fr pour le taillis et 32 francs pour la futaie;

Attendu que les oblateurs nous paraissent offrir les garanties désirables sous le rapport du paiement,

Arrête:

L'acte dont il s'agit est approuvé;

Il sera adressé à la Députation permanente par l'entremise de M. le Commissaire nous disons: le Sous-Inspecteur forestier.

Le Conseil communal de Flamme,

Vu l'acte du 1^{er} décembre 1897, contenant adjudication de la fourniture, emballage et transport sur les lieux de 60 mètres cubes de pierres destinées au rechargement du chemin N° 13 et du sentier N° 77, contenant un lot au montant de 132 francs;

Considérant que les chemins au rechargement desquels les pierres sont destinées, ont réellement besoin de restauration et que les entrepreneurs Ladiq et Chartier paraissent offrir les garanties désirables sous le rapport de la bonne exécution des travaux,

Tout: adjudication d'entretien

Décide :

L'acte dont il s'agit est approuvé et il sera adressé, pour approbation, à la Députation permanente, par l'entremise de M. le Commissaire-adjoint cantonal.

M. le Président donne ensuite connaissance à l'assemblée d'une demande verbale de la veuve de Justin, Adolphe, tendante à obtenir une pension pour l'aider à élever ses enfants, c'est-à-dire que la pension mensuelle de 10 francs lui soit payée jusqu'au 1^{er} décembre courant, lui soit continuée.

Considérant que cette veuve, bien qu'elle n'estant pas sans ressources, a besoin de l'assistance de la commune,

Le Conseil décide qu'une somme de 5 francs lui sera payée à partir du 1^{er} décembre courant.

Il sera donné avis de cette décision à l'intéressée.

M. le Président donne également connaissance de la situation malheureuse dans laquelle se trouve la veuve de Emile Kalerez, indigente malade et sans ressources et de la nécessité qu'il y a de lui venir sérieusement en aide,

Considérant que cette femme est réellement dans le besoin,

Le Conseil décide qu'un secours mensuel de 15 francs lui sera payé pendant tout le temps que durera sa maladie et ce à partir du présent mois.

Il lui sera donné avis de cette décision.

Le Conseil communal de Flarville,

Considérant qu'il est ouvert une enquête de commodo et incommodo sur une demande du sieur J. Kalerez, Ingénieur à Vervier, tendante à obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter six puits à futter la Dolomie au lieu dit le "Plomb", sur le territoire de Flarville;

Considérant qu'il y a lieu de décider si l'administration locale fera ou non des réclamations, observations ou oppositions.

Sur la demande et les plans des installations projetées;

Indigente Justin
Adolphe la Veu.

Indigente Kalerez
Emile la Veu.

Dolomie,
enquête

Considérant que les fours d'ort, il s'agit, sont
situés dans un endroit tout à fait isolé à une grande
distance des habitations et que, dans ce cas, en suppo-
sant même qu'elle soit insalubre, elle ne pourrait
nuire ni à la santé des habitants ni à la prospe-
rité des fruits et des récoltes.

Considérant que cette industrie sera profita-
ble aux ouvriers de la commune;

Décide :

Il ne sera pas fait de réclamation, d'opposi-
tion ou d'observation à l'enquête ouverte au su-
jet de la demande de M. Halvez susdite.

Il est ensuite donné lecture d'une lettre en
date du 23 9^{bre} dernier par laquelle M. Nisonne, Di-
recteur de la glacerie de Floeffe prie le Conseil de
l'école ménagère bien vouloir voter l'échec d'un subside annuel en
faveur de l'école ménagère établie dans son usine
pour les jeunes filles de Floeffe, Flammie, Floiffaux
et Halonne.

Considérant que les finances de la commune
ne permettent déjà pas de payer les dépenses
obligatoires les plus nécessaires qu'avec de longs re-
tards; qu'en conséquence il est impossible d'inter-
venir dans une institution étrangère, bien que
profitable à la commune.

Le Conseil décide que l'état de la caisse com-
munale ne permet pas d'accorder un subside
à l'école ménagère de Floeffe.

Il sera écrit dans ce sens à M. le Directeur de l'usi-
ne de Floeffe, tout en lui exprimant les regrets de
l'administration de devoir répondre par un refus.

Il est également donné lecture d'une lettre
par laquelle M. Petitjean, Inspecteur en chef aux
écoles du centre, attire l'attention du Conseil sur
la population des écoles soumises à sa Direction.

Considérant qu'il résulte des indications conte-
nues dans cette lettre que les locaux ne sont pas
suffisants pour le nombre d'élèves qu'ils doivent
contenir et qu'il y aurait en conséquence nécessité de

École ménagère
de Floeffe.

Écoles :
Matériel.

crée une nouvelle classe pour les enfants des deux sexes de la première année d'études;

Considérant que, d'après les Déclarations de Messieurs les Conseillers de Belgrade, la même situation existe dans les écoles de cette section et qu'il y a également nécessité de faire cesser cet état de chose;

Après divers pourparlers ayant pour but de rechercher les moyens de remédier à la situation signalée, il est décidé qu'il y a lieu de nommer, dans le sein du Conseil, une commission chargée de visiter les écoles, de constater leur état sous le rapport de leur population et, d'étudier ensuite ce qu'il y a à faire pour arriver à une solution satisfaisante.

Le Conseil communal de Flaminie,

Considérant que les charriages qui se font pendant le temps de dégel déterrèrent considérablement les chemins de la commune et qu'il y a lieu de prendre des mesures pour mettre fin à l'état de chose existant,

Arrête le règlement suivant qui sera applicable en tout temps de dégel :

- 1^{er} Les transports, dans les chemins communaux, par chariots à 4 roues de 11 Centimètres ne pourront être supérieurs à 1200 Kilogrammes.
- 2^e Les chariots à 4 roues de 7 Centimètres ne pourront transporter un poids dépassant 800 Kilogrammes.
- 3^e Les transports par véhicules quelconques à 2 roues de 11 Centimètres ne pourront être supérieurs à 700 kilogrammes.
- 4^e Les véhicules à deux roues de 7 centimètres ne pourront transporter un poids supérieur à 600 kilogrammes.

Les contrevenants au présent règlement seront passibles d'une amende de 5 francs et, en cas de récidive, d'une amende 10 francs.

L'expédition du présent arrêté sera adressée à la Députation permanente pour approbation.

Provisoirement après approbation, il sera affiché

dans la commune et porté ainsi à la connaissance du public.

Ainsi délibéré d'approuver le présent procès-verbal en séance à Flaminio, les jours, mois et an que dessus.

Le Bourgmestre-Président,

Le Secrétaire,

Edm David

J. Legrain

Séance du 7 Janvier 1894.

Sont présents Messieurs Edmond David, Bourgmestre-Président, Frédéric Adam, Edmond Delahaut, Scherins, Pierre Chantaine, Joseph Bernard, François Garnier, Jules Dahin, Louis Verenne, Clément Hublet, Conseillers et Joseph Legrain, Secrétaire.

La séance déclarée ouverte, il est donné lecture du procès-verbal de la dernière séance dont la rédaction est approuvée.

Indigente
Dubois Jm 57^{ans}
la veuve

Il est d'abord donné connaissance à l'assemblée de la demande verbale de la veuve Jean-Baptiste Dubois tendante à ce que la pension mensuelle de 5 francs qui lui est allouée sur la caisse communale soit portée à 10 francs.

Considérant que cette indigente ne se trouve pas dans une nécessité telle qu'il soit nécessaire d'augmenter sa pension,

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'accorder l'augmentation réclamée.

Il est ensuite donné lecture des demandes de pension adressées :

Indigent H. Seulez

1° Par Michel Seulez;

Indigente Calvez

2° Par Emile Calvez, la veuve

E. la veuve

Indigent Lamy C.

3° Par Charles Lamy,

Attendu que ces personnes ne se trouvent pas dans une position de fortune telle que l'assistance de la commune leur soit indispensable,

Le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes des réclamants ci-dessus.

Le Président donne ensuite connaissance au